

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 304 ARMP/CRD DU 15 JUNE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-004/DIEE-CIDPH PASSEE AVEC L'ENTREPRISE JBC INTERNATIONAL, POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET PERI INFORMATIQUES AU PROFIT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE DETERMINATION DES PRIX DES HYDROCARBURES (CIDPH).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 08 avril 2011 du Président du CIDPH demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Dieu-Donné Hubert MILLOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du CIDPH, F. Xavier BAMBARA et Désiré OUEDRAOGO ;
 - Au titre de l'Entreprise JBC International, Alassane OUATTARA et Alain KABORE ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Président du CIDPH a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Président du CIDPH a introduit une demande de résiliation du marché suscitée, passé avec l'Entreprise JBC International pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques; que l'Entreprise JBC International, attributaire dudit marché a été notifiée le 27 décembre 2010 pour un délai de livraison de vingt-un (21) jours ; les matériels informatiques et péri-informatiques, notamment la photocopieuse, recèlent nombre d'anomalies, que suite à la pré-réception du matériel livré des réserves ont été formulées et notifiées à l'entreprise JBC International; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'Entreprise JBC International, que les différentes réserves n'ont pas été levées, qu'il sollicite donc la résiliation du marché ; que l'entreprise a livré du matériel réformé ; qu'après la demande de résiliation, l'entreprise avait promis de livrer mais le 14 juin 2011, l'entreprise a informé qu'elle ne pouvait plus livrer ;

Pour l'entreprise, elle avait demandé une date de livraison pour le lundi 13 juin parce qu'elle avait 09 items déjà prêts et il restait le 10^{ème}, le photocopieur ; qu'elle peut livrer immédiatement le matériel disponible et livrer le copieur en fin du mois de juin ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Président du CIDPH a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'Entreprise JBC International le 28 janvier 2011 et le 09 mars 2011; que malgré ces mises en demeure les matériels informatiques et péri-informatiques livrés recèlent des anomalies qui n'ont pas encore été corrigées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

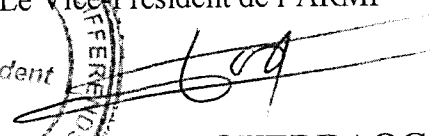
-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-004/DIEE-CIDPH passée avec l'entreprise JBC International, pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du CIDPH ;

-Donne un avertissement à l'entreprise JBC International et dit qu'un prochain manquement de cette nature à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique conformément à l'article 164 du décret n°2008-173 précité ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise JBC International par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends
Le Vice-Président de l'ARMP
Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie